

# Migration économique salariée en Wallonie

Réforme le 1er septembre 2024

# Déroulé de la présentation



Migration économique en Belgique : rappel du cadre général



Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 : nouveautés



Helpdesk et contacts



Vos questions

**Service public de Wallonie**

Département de l'Emploi et de la Formation  
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

# Migration économique en Belgique

Rappel du cadre général



# Migration économique en Belgique :

## 2 dispositifs réglementaires

### Migration économique indépendante

Carte professionnelle

(matière régionalisée - loi du 19 février 1965)

### Migration économique salariée

#### **Autorisation de travail**

(matière régionalisée - loi du 30 avril 1999).

Pour un séjour de plus de 90 jours : associée à une autorisation de séjour

→ **Permis unique**

(directives européennes 2011/98/UE puis 2024/1233/UE)



Une demande de Permis unique peut être introduite via le dispositif électronique sécurisé « Working in Belgium » - <http://www.WorkingInBelgium.be>

# Le PERMIS UNIQUE séjour - travail en Belgique

## Les Régions examinent en premier la demande

- La demande est-elle complète (examen de la recevabilité) ? Si oui :
- La demande peut-elle être acceptée par rapport à la **réglementation travail** ? Si oui :

## Le pouvoir fédéral (Office des Etrangers) examine ensuite la demande

- La demande peut-elle être acceptée par rapport à la **réglementation séjour** ? Si oui :
- Si les deux décisions sont positives, la décision positive sur le permis unique est prise, (un visa est délivré par le poste diplomatique), le permis unique est fabriqué et délivré par l'administration communale. Les documents constitutifs (autorisation de travail, annexe 46, annexe 49) sont disponibles sur le portail.

# Introduction dans le Guichet unique - site web public [www.WorkinginBelgium.be](http://www.WorkinginBelgium.be)

Nederlands

Français

Deutsch

English



**NEWSLETTER**  
En raison de problèmes techniques, l'inscription à la newsletter est temporairement indisponible.  
Vous pouvez envoyer un e-mail à [info@workinginbelgium.be](mailto:info@workinginbelgium.be) pour être prévenu dès que l'inscription sera à nouveau possible.  
[Voir toutes les newsletters](#)

24/11/2021 : Possibles problèmes de connexion dus à la maintenance du PAS.  
19/06/2021 : Pandémie de COVID-19 et législation applicable - mise à jour 6.  
22/02/2020 : Secteurs construction, nettoyage, agriculture, horticulture et transformation de la viande : conservation des données des travailleurs étrangers.

## BIENVENUE SUR WORKING IN BELGIUM

Vous êtes un employeur étranger, ou son mandataire, et vous souhaitez détacher un (des) travailleur (s) en Belgique ? Vous êtes un employeur étranger, ou son mandataire, et vous occupez des travailleurs qui effectuent leur travail en Belgique ?

Vous êtes un indépendant établi à l'étranger et vous effectuez des services temporaires ou partiels en Belgique ?

Dans ce cas, vous devez déclarer votre présence en tant qu'indépendant ou celle de vos travailleurs avant qu'ils entament leurs activités en Belgique.

Vous êtes employeur belge ou étranger et vous souhaitez occuper ou détacher un travailleur non-européen (ressortissant hors EEE et Suisse) plus de 90 jours en Belgique ? Dans ce cas, vous devez aussi introduire une demande de permis unique (Single permit).

Accédez ci-dessous aux services en ligne vous permettant d'effectuer ces opérations :

### Par où commencer ?

#### 1. Prenez connaissance de vos obligations

- Obligations valables pour tous les secteurs
- Obligations concernant le secteur de la construction des travaux immobiliers

#### 2. Consultez les droits de vos employés à la sécurité sociale

- En savoir plus sur les conventions bilatérales
- Mission de l'organisme occupant du personnel mandaté localement en Belgique

### SERVICES EN LIGNE

#### Single Permit

Vous souhaitez employer un travailleur non-européen (ressortissant hors EEE et Suisse) pour une durée de plus de 90 jours en Belgique ? Introduisez une demande de permis unique (Single permit) auprès de la Région compétente.

[En savoir plus](#)

[Accès rapide](#)

Via votre eID/Idem ou Idem

[Single permit](#)

#### Limosa

Avant d'entreprendre des activités en Belgique, en tant qu'employeur, mandataire ou indépendant, vous devez déclarer ces activités.

[En savoir plus](#)

**ACCÈS RAPIDE**

Via votre compte utilisateur Limosa

[Limosa - Déclaration obligatoire](#)

#### Checkinatwork

Enregistrez la présence de travailleurs dans le secteur immobilier et dans le secteur de la viande.

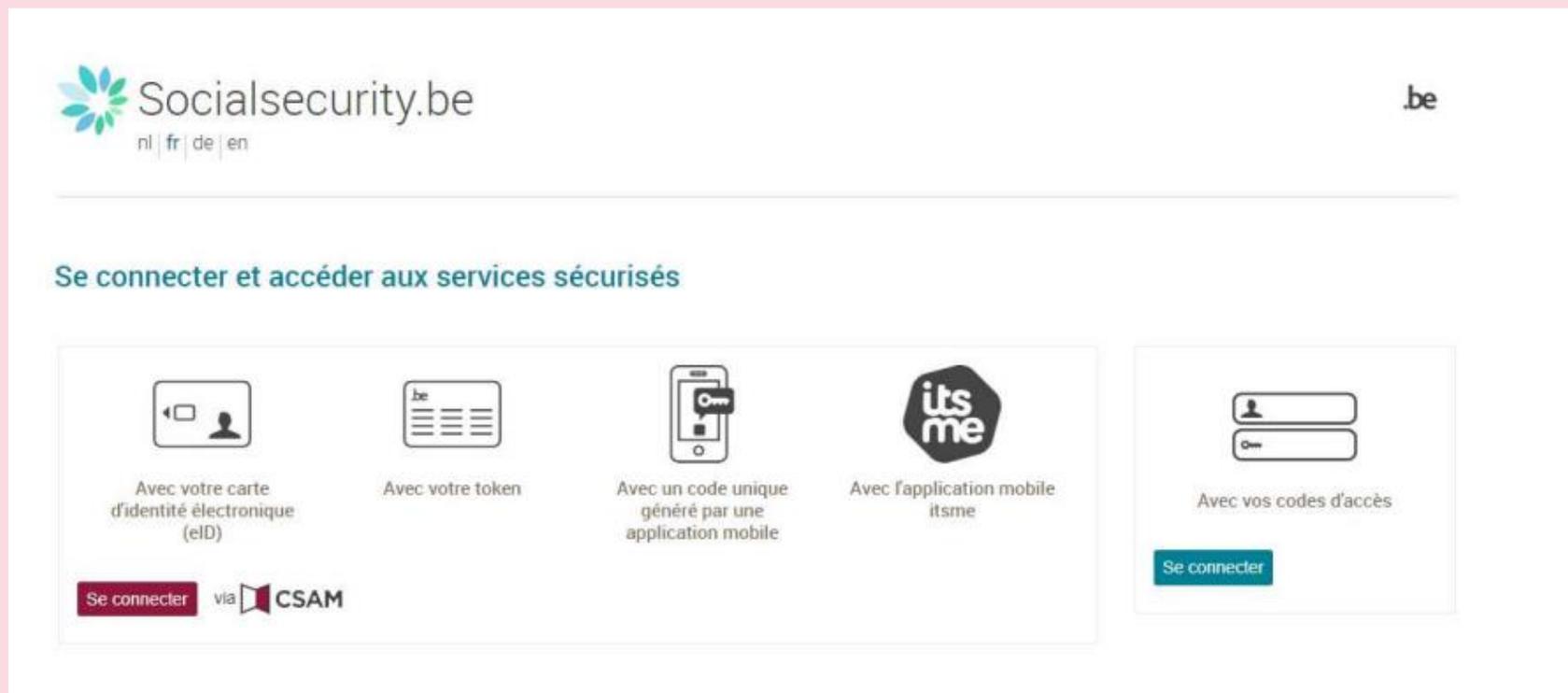
[En savoir plus](#)

**ACCÈS RAPIDE**

Via votre eID/Idem

[Enregistrer les présences](#)

# Introduction dans le Guichet unique - accès sécurisé



Socialsecurity.be  
nl | fr | de | en

.be

Se connecter et accéder aux services sécurisés

Avec votre carte d'identité électronique (eID)

Avec votre token

Avec un code unique généré par une application mobile

Avec l'application mobile itsme

Avec vos codes d'accès

Se connecter via CSAM

Se connecter

Single Permit

FR Berger Vincent  
Region

Entreprise StructurEA 683670945 [Autre entreprise](#)

0 DÉTERMINER LE TYPE D... 1 REGION - LIEU D'OCCUP... 2 DEMANDEUR 3 EMPLOYEUR 4 TRAVAILLEUR

0 DÉTERMINER LE TYPE DE DEMANDE DE PERMIS

L'intéressé réside-t-il à l'étranger ?

Oui

Non

1 REGION - LIEU D'OCCUPATION

2 DEMANDEUR

3 EMPLOYEUR

4 TRAVAILLEUR

TRAVAILLEUR OCCUPATION ANNEXES CONFIRMATION

0 DÉTERMINER LE TYPE DE DEMANDE DE PERMIS

1 REGION - LIEU D'OCCUPATION

2 DEMANDEUR

3 EMPLOYEUR

4 TRAVAILLEUR

5 OCCUPATION

6 ANNEXES

7 CONFIRMATION

Déclaration selon laquelle ces données sont vraies et ont été complétées en qualité d'autorité investie / nommée\*

Retour Enregistrer Soumettre

## 4 TRAVAILLEUR



### DONNEES DU TRAVAILLEUR

Numéro du Registre National ou Numéro BIS\*

[Aller vers belgianID Pro](#)

Nom\*

Prénom

Nationalité

Genre

Date de naissance

Lieu de naissance

Localité

Pays

Lieu de résidence actuel\*

En Belgique



...

## 6 ANNEXES



### Photocopie passeport du travailleur\*

Joindre

La photocopie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur

### Assurance maladie\*

Joindre

Un engagement de l'employeur par lequel ce dernier s'engage à faire inscrire le travailleur ainsi que les membres de sa famille auprès d'une mutualité reconnue dès son arrivée en Belgique ou la preuve que le travailleur dispose d'une [assurance maladie](#)  couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (voir loi séjour du 15/12/1980)

### Photocopie du document séjour\*

Joindre

La photocopie du document couvrant son séjour

### Fiches de paie\*

Joindre

La photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance

### Photocopie du compte individuel\*

Joindre

La photocopie du compte individuel après une année calendrier complète de travail par le travailleur

### Photocopie du contrat de travail\*

Joindre

La photocopie du contrat de travail conforme à la loi du 3/7/1978, daté et signé par les deux parties

...

Idéalement, préparer l'introduction de la demande en consultant préalablement le site du SPW qui détaille les documents nécessaires pour chaque type de permis : <https://emploi.wallonie.be>

**FORMULAIRES AUTORISATION DE TRAVAIL À DURÉE LIMITÉE (PERMIS UNIQUE)**

1) Le formulaire de demande doit être rempli en ligne sur le guichet unique

- Formulaire de demande sur le portail Working in Belgium
- Modèle de contrat de travail

2) Attention, à chaque demande, vous devez joindre les documents liés au séjour.

**Cliquez ici pour plus de renseignements sur le séjour.**

Consultez chaque rubrique ci-dessous pour accéder aux documents demandés.

3) Certaines catégories de travailleurs doivent, en plus, fournir des documents spécifiques.

Cliquez ci-dessous sur la catégorie de travailleur pour connaître les documents spécifiques à joindre à la demande.

**Personnel hautement qualifié**

Documents requis pour la partie séjour

	Première demande	Demande de renouvellement
Paiement de la redevance	Oui	Non
Extrait du casier judiciaire du travailleur	Oui	Non
Copie d'un certificat médical établi il y a moins de 3 mois	Oui	Non
Preuve assurance maladie	Oui	Oui

**Vous trouverez les informations et modèles de documents en cliquant ici.**

Documents requis pour la partie travail

	Première demande	Demande de renouvellement
Formulaire de demande de permis unique	Oui (1)	Oui (1)

**Personnel hautement qualifié**

Documents requis pour la partie séjour

	Première demande	Demande de renouvellement
Paiement de la redevance	Oui	Non
Extrait du casier judiciaire du travailleur	Oui	Non
Copie d'un certificat médical établi il y a moins de 3 mois	Oui	Non
Preuve assurance maladie	Oui	Oui

**Vous trouverez les informations et modèles de documents en cliquant ici.**

Documents requis pour la partie travail

	Première demande	Demande de renouvellement
Formulaire de demande de permis unique	Oui (1)	Oui (1)

**Service public de Wallonie**

Département de l'Emploi et de la Formation  
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

# Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024

Moniteur belge du 12 août 2024

Nouveautés



# Entrée en vigueur 1<sup>er</sup> septembre 2024 : comment?

- Les demandes introduites avant cette date restent traitées en application de l'AGW du 16 mai 2019.
- Le Guichet unique et le site web régional seront prêts et adaptés pour le lundi 2 septembre au plus tard.
- Les décisions rendues seront adaptées à la nouvelle réglementation dès entrée en vigueur.
- Si les courts délais de mise en œuvre ne peuvent être respectés, des solutions pragmatiques seront prévues, afin de ne pas impacter le traitement des demandes individuelles. Toutes les demandes seront utilement traitées.

# Sources des modifications

- A l'initiative du Gouvernement wallon et de la Ministre de l'Emploi.
- A l'initiative de l'Administration.
- Transpositions de directives européennes (2014/036, 2016/801, et 2021/1883 notamment).
- Réglementations autres Régions.

# Modification des critères d'octroi

## Permis durée limitée

**Personnel hautement qualifié *Junior*** (rémunération minimale requise abaissée à 80% si moins de 30 ans) - article 23

**Carte bleue européenne *Junior*** (rémunération minimale requise abaissée à 80% si diplômé depuis moins de 3 ans) - article 25

**Enseignant en mobilité** (nouveau) - article 64

**Dérogations collectives** (nouveau) - articles 67 (crises) et 68 (projets)

**Sportif professionnel**, nouveau montant annuel minimal exigible, équivalent seuil applicable pour personnel hautement qualifié - 50.310 euros) - articles 32, 33

**Entraîneur non professionnel**, montant annuel minimal exigible équivalent artistes (41.969 euros) - articles 33 et 34

**Ressortissant de pays tiers occupé en vertu d'un traité international approuvé** (élargissement aux détachés) - article 31.

# Modification des critères d'octroi

## Permis durée illimitée

Accessible au porteur de Carte bleue européenne délivrée en Belgique, après une année de prestations effectives conformes aux conditions d'octroi (nouveau) - article 8

Octroi de PU de durée illimitée sur demande de PU de durée déterminée, si conditions PU de durée illimitée rencontrées; avec accord du travailleur (ancienne pratique formalisée) - article 8

# Modification des dispenses

Dispense dorénavant plutôt qu'octroi pour les **chercheurs sous convention** (article 65 §4, 2°)

Dispense dorénavant plutôt qu'octroi pour les **post doctorants** (article 65 §4, 4°)

Dispense pour le chercheur, l'assistant chargé d'exercices ou chargé de cours international qui s'inscrit dans un **partenariat soutenu par les pouvoirs publics entre une université et une entreprise** (article 65 §4, 3°)

« Retour » de la dispense pour les essais de **prototypes** (article 65 §2, 9°)

# Modification des dispenses

Dispense pour *le membre d'un organisme exerçant une activité de nature sociale, culturelle, environnementale ou caritative, venu en région de langue française pour participer auprès d'un organisme belge exerçant une activité similaire, reconnu ou subsidié par un pouvoir public belge dans le cadre d'un programme de **formation** continuée, de recyclage professionnel ou d'échanges de bonnes pratiques* (article 65 §2, 9°).

Dispense pour *l'**artiste** ayant conclu une convention de prestation artistique avec un opérateur subsidié par la Communauté française* (article 65 §2, 11°).

# Accès au marché de l'emploi

## Plusieurs possibilités pour identifier que le marché local ne peut répondre à la demande d'emploi :

- Présence de la fonction sur la liste de métiers en pénurie - article 2 §2, 1°
- Le FOREM atteste de l'impossibilité de la rencontre d'une offre publiée pendant 5 semaines au moins. L'annonce est également publiée automatiquement via EURES - article 2, §2, 2° a); article 2 §3
- Recherche infructueuse d'un candidat via le dispositif de la gestion active par le FOREM - article 2, §2, 2° b)
- Recherche infructueuse d'un candidat via une présélection par le FOREM - article 2, §2, 2° c)
- Appréciation par le fonctionnaire délégué sur base d'éléments fournis par le demandeur - article 2, §4

**Pour les éléments de preuve à fournir via le FOREM**, les démarches devront être effectuées préalablement étant donné les délais de réponses applicables dans la réglementation (15 jours).

Le Ministre de l'Emploi garde un pouvoir de dérogation sur cette disposition, notamment à l'occasion de recours contre refus.

# Mentions obligatoires dans les contrats

- Suppression, pour certaines catégories d'autorisation de travail, de mentions obligatoires *(figurant à l'annexe I, II ou III de l'arrêté royal du 9 juin 1999 ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019)*
- Ajout de mentions obligatoires dans les contrats de travail en matière **d'assurance médico-pharmaceutique et hospitalisation et de frais de voyage**, en attente de bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité (article 2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)

Les catégories spécifiques d'octroi (l'article 5, alinéa 2, et au Titre 3) ne sont généralement pas soumises à ces dispositions (article 2, §5)

# Définition court et long séjour

- La définition du court séjour est désormais équivalente à celle prévue par d'autres autorités (définitions européenne, fédérale et régionales) : 90 jours sur une période de 180 jours (Articles 4 et 10 notamment)

*Ceci modifie ainsi les situations pour les lesquelles il convient de demander une autorisation de travail sous la forme d'un permis de travail B ou d'un permis unique.*

# Autorisations de travail implicitement octroyées et provisoires

- En cas de demande de renouvellement, autorisation de travail implicitement octroyée après 30 jours (Article 74 §1<sup>er</sup>)
- En cas de demande de renouvellement, autorisation de travail provisoire si introduite dans les délais (Article 74 §2).

**Attention :** la mise en œuvre de ces dispositifs reste conditionnée à une coordination avec l'accord de coopération du 2 février 2018.

# Rémunération exigée pour atteindre certains seuils

A condition que le montant de la rémunération minimale garantie pour un temps plein (**RMMMG** - article 80) reste en tout temps **garanti**, le seuil exigible pour accéder à certaines catégories (ex : personnel hautement qualifié - articles 23 et 24) peut être **réduit en proportion du régime de travail** (article 81).

# Renouvellement enseignants

En matière d'autorisation de travail, pour fonctions de professeur dans l'enseignement obligatoire, l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, la nouvelle admission de travail est réputée **directement consécutive** à l'admission précédente si cette nouvelle admission débute immédiatement au terme des vacances scolaires qui suivent l'admission au travail précédente (article 20).

Ceci ne préjuge pas des dispositions applicables en cette situation en matière de séjour.

# Ministres du culte

Le dispositif est étendu au « *délégué des organisations philosophiques non-confessionnelles reconnues par l'autorité fédérale* » (article 35).

# Jeunes au pair

Les Jeunes au pair intègrent la réglementation régionale (article 61).

Peu de modifications régionales actuellement.

Cependant :

- le montant du versement mensuel à la Jeune personne au pair a été actualisé à **750 euros** (450 euros depuis 1999) et est indexé annuellement.
- Accès au dispositif autorisé jusqu'à **30 ans** inclus.

# Travailler pour plus d'un employeur

- Pour certaines catégories (**Personnel hautement qualifié, Personnel de direction, Occupation en accords internationaux**) , sous conditions et sans devoir demander d'autorisation explicite (article 6).
- Pour titulaires de **Carte bleue** européenne délivrée en Belgique après un an (article 6).

# Procédure : mise en conformité de la réglementation avec la pratique du Guichet unique

- Par la signature du contrat de travail ou de la lettre de détachement, le travailleur désigne l'employeur (ou son mandataire) comme représentant pour effectuer la demande d'autorisation de travail (article 12 §1<sup>er</sup>).
- Les notifications de décisions sont assurées électroniquement (articles 72 et 78 notamment).
- Information directe des travailleurs des décisions prises, pour 2027 au plus tard (articles 12 §1<sup>er</sup>, alinéa 5, et 89).

## Procédure : nouveaux motifs de retrait ou de refus

- Refus de l'admission au travail pour le non-respect des conditions d'**accès à la profession** (article art.75, §1er, 5°) et un **refus récent dans les mêmes conditions** et sans élément nouveau (article 75, §1er, 15°).
- Refus pour **sanctions** dans l'année précédant la demande (article 75, §2, 1°).
- Refus et retrait pour une **rémunération** du travailleur étranger moins favorable que celle de travailleurs exerçant la même fonction dans la même entreprise - (articles 75, §1er, 14° et 76, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°).

**Service public de Wallonie**

Département de l'Emploi et de la Formation  
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

# Helpdesk et contacts



**Helpdesk  
technique**

**Guiche unique**

**Questions accès / droit / informatique :**

**Helpdesk ONSS ERANOVA**

05 511 51 51

[contactcenter@eranova.fgov.be](mailto:contactcenter@eranova.fgov.be)

**Questions mandats**

[idfr@onssrszlss.fgov.be](mailto:idfr@onssrszlss.fgov.be)

**Questions BelgianIDPro**

[ident@sigedis.fgov.be](mailto:ident@sigedis.fgov.be)

(pour l'encodage d'un numéro de sécurité sociale provisoire si nécessaire)

# Helpdesk métier

## **Questions Emploi - Wallonie :**

081 33 43 92 (de 9h30 à 12h)  
[permisdetravail@spw.wallonie.be](mailto:permisdetravail@spw.wallonie.be)

## **Questions Emploi - Région Bruxelles Capitale :**

02 204 13 99 (de 9h00 à 12h)  
[travail.eco@sprb.brussels](mailto:travail.eco@sprb.brussels)

## **Questions Emploi - Flandre :**

02 553 43 00  
[arbeidskaart@vlaanderen.be](mailto:arbeidskaart@vlaanderen.be)

## **Questions Emploi - Communauté germanophone :**

087 87 67 54  
[arbeitserlaubnis@dgov.be](mailto:arbeitserlaubnis@dgov.be)

## **Questions Séjour - Office des Etrangers :**

02 488 86 93  
[singlepermit@ibz.fgov.be](mailto:singlepermit@ibz.fgov.be)

# Autres administrations

**Région Bruxelles-Capitale** : Direction de la Migration économique : [www.bruxelles.irisnet.be](http://www.bruxelles.irisnet.be)

**Vlaamse Gewest** : Dienst Economische Migratie : [www.werk.be](http://www.werk.be)

**Deutsche Gemeinschaft** : Abteilung Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung, Dienst für Arbeitserlaubnisse : [www.dglive.be](http://www.dglive.be)

**Service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale** : [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)

**Office des Etrangers** : [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)

**ONSS** : Service des relations internationales : [www.onss.fgov.be](http://www.onss.fgov.be)

# Pages FOREM Travailleurs étrangers

## **Accompagnement des ressortissants étrangers**

<https://www.leforem.be/citoyens/accompagnement-ressortissants-etrange.html>

## **Conditions et accès au marché du travail pour les étrangers**

<https://www.leforem.be/citoyens/conditions-travail-ressortissants-etrange.html>

## **Ressortissants ukrainiens**

<https://www.leforem.be/citoyens/ukraine.html>

## **Projet migration et mobilité THAMM**

<https://www.leforem.be/documents/a-propos-du-forem/projet-thamm.pdf>

**Service public de Wallonie**

Département de l'Emploi et de la Formation  
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

# Vos questions



# Vous avez des questions suite à cette présentation?



Pour des questions **d'ordre général**, merci de compléter le **formulaire** repris ici <https://forms.office.com/e/7sJd2wkARs>

Les réponses feront l'objet d'une FAQ disponible en septembre sur le site <https://emploi.wallonie.be>



Vous pouvez poser vos **questions spécifiques** à [permisdetravail@spw.wallonie.be](mailto:permisdetravail@spw.wallonie.be)

# Merci pour votre attention !

Vincent BERGER, Attaché  
Stéphane THIRIFAY, Directeur

<https://emploi.wallonie.be>